

PRESIDENCE DU CONSEIL
DES MINISTRES

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité-Travail-Progrès

DECRET N° 96 - 35 du 16 JANVIER 1996

Fixant la Composition, les Attributions et le Fonctionnement
de la Direction Générale de la Police Nationale

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT

Vu la Constitution, du 15 mars 1992 ;

Vu la loi 01-63 du 03 janvier 1963 portant Code de Procédure Pénale, modifiée par la loi 10-83 du 27 janvier 1983 ;

Vu la loi 5-95 du 21 mars 1995 portant organisation et fonctionnement de la Police Nationale ;

Vu le Décret n° 91-679 du 22 juin 1991 portant rattachement de la Direction Générale de la Police Nationale au Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation ;

Vu le Décret n° 95-25 du 13 janvier 1995 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n° 95-26 du 22 janvier 1995 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 95-27 du 22 janvier 1995 portant nomination des Ministres Délégués, Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 95-32 du 2 Février 1995 portant organisation des intérim des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 82-595 du 18 juin 1982, modifié par le Décret n° 92-001 du 20 février 1992 fixant les indemnités allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;

EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent décret fixe la composition, les attributions et le fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale.

Article 2 : La Direction Générale de la Police Nationale relève de l'autorité du Ministre chargé de la Police, sous réserve des dispositions du Code de Procédure Pénale relative à l'exercice de la police judiciaire.



TITRE II - COMPOSITION

Article 3 : La Direction Générale de la Police Nationale comprend :

- le chef de Cabinet ;
- la Direction du Personnel et de l'Instruction ;
- la Direction des Finances et du Matériel ;
- la Direction de la Police Judiciaire ;
- la Direction des Polices Urbaines ;
- la Direction de la Police des Chemins de Fer ;
- la Direction de la Réglementation et Police Administrative ;
- la Direction des Renseignements Généraux ;
- la Direction de la Protection des Hautes Personnalités et des Voyages Officiels ;
- la Direction de l'Immigration et de l'Emigration ;
- la Direction des Transmissions et du Chiffre ;
- la Direction de la Police de l'Air et des frontières ;
- la Direction de la Documentation et des Archives ;
- les directions Régionales ;
- le Commandement des Unités Spécialisées.

TITRE III - ATTRIBUTIONS

Article 4 : La Direction Générale de la Police Nationale est chargée de :

- assurer la sécurité des personnes et la protection des biens , la prévention et la répression des crimes, délits et contraventions ;
- assurer le maintien et le rétablissement de l'ordre public ;
- assurer la police de l'émigration ;
- veiller à la tranquillité et à la salubrité publiques ;
- assurer la protection des Hautes Personnalités et la sécurité des Voyages Officiels ;
- assurer en temps de guerre, de siège et d'urgence, toute mission exigée pour la circonstance.

TITRE IV - FONCTIONNEMENT

Article 5 : La Direction Générale de la Police Nationale est dirigée par un Directeur Général nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Police.

Article 6 : Les Directions sont animées et dirigées par des Directeurs Centraux, Directeurs Régionaux et les Commandants d'Unités Spécialisées, nommés par Décret du Premier Ministre sur proposition du Ministre chargé de la Police .

Les Commissaires d'Arrondissements ou de Quartiers et les Chefs de Postes de Police sont nommés par Arrêté du Ministre chargé de la Police , sur proposition du Directeur Général de la Police Nationale .

TITRE V - DISPOSITIONS FINALES

Article 7 : Des décrets du Premier Ministre détermineront la composition, les attributions et le fonctionnement des Directions Centrales , Directions Régionales, des Unités Spécialisées, des Commissariats d'Arrondissements ou de Quartiers et des Postes de Police Nationale.



Article 8: Les Directeurs Centraux, les Directeurs Régionaux, les Commandants d'Unités Spécialisées ainsi que les Commissaires d'Arrondissements ou de Quartiers et les Chefs de Postes de Police bénéficieront des indemnités prévues par les textes en vigueur en République du Congo

Article 9: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 11: Le présent décret prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

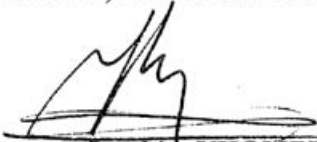
Fait à Brazzaville, le 16 JANVIER 1996

Par le Président de la République,



Professeur Pascal LISSOUBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,



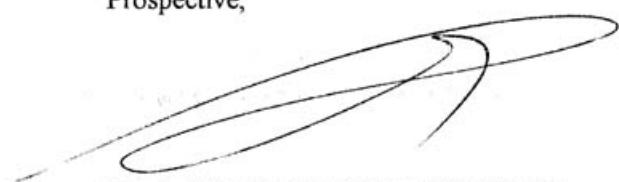
Général Jacques Joachim YHOMBY-OPANGO

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, Chargé de la Sécurité et du Développement Urbain,



Colonel Philippe BIKINKITA

Le Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Plan et de la Prospective,



Nguila MOUNGOUNGA-NKOMBO

Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Intérieur chargé de la Sécurité et du Développement Urbain



NIMI-MADINGOU

Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget et de la Coordination des Régies,



Luc Daniel ADAMO MATETA